



## Règlement n° 2011-224

### RÈGLEMENT SUR LES COMMERÇANTS ITINÉRANTS ET LES COLPORTEURS

#### COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : **14 novembre 2012**

Entré en vigueur le : **23 novembre 2012**

Et amendé par le règlement suivant :

N° DE RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2012-262	26 novembre 2012	5 décembre 2012

*Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.*

*Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le Service du greffe.*

**Service du greffe**  
Ville de Sept-Îles

---

## RÈGLEMENT N° 2011-224

# RÈGLEMENT SUR LES COMMERÇANTS ITINÉRANTS ET LES COLPORTEURS

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités ont le pouvoir de régir ou réglementer certains aspects du commerce et des affaires sur leur territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de la Ville de Sept-Îles a adopté un règlement sur les commerçants itinérants et les colporteurs (règlement n° 96-1057) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal estime dans l'intérêt de la Ville de procéder à la refonte dudit règlement concernant les commerçants itinérants et les colporteurs, et ce, afin qu'il s'arrime au développement qu'a connu la Ville de Sept-Îles au cours des dernières années;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Gaby Gauthier pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 24 octobre 2011;

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### SECTION I

#### GÉNÉRALITÉS

1. Le présent règlement s'applique à tout colporteur faisant affaires sur le territoire de la Ville ainsi qu'à tout commerçant non-résident, qui exerce une activité à titre de vendeur itinérant sur le territoire de la Ville.

2. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **cantine mobile** » : véhicule de moins de 7,5 mètres de longueur, clairement identifié au nom de la personne qui l'administre par un logo ou un lettrage extérieur, qui visite des chantiers, des garages, des industries et des commerces afin de faire la vente aux travailleurs des boissons gazeuses, des croustilles, de la crème glacée, des sandwiches ou tout autre aliment de même nature offert dans des emballages individuels, ne nécessitant aucune cuisson additionnelle et pouvant être consommé sur place sans autre préparation.

« **colporteur** » : toute *personne* qui sollicite, sans en avoir été requis, une autre personne, à son domicile ou à sa place d'affaires, afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou obtenir un don;

« **commerçant non-résident** » : toute personne exerçant une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit ou de gain, incluant la personne qui agit à titre de regrattier, et qui a son domicile à l'extérieur du territoire de la Ville et qui n'y a pas de place d'affaires ou y a une place d'affaires pendant moins de trois (3) mois;

« **consommateur** » : une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce ;

## Règlement n° 2011-224 (suite)

« **exposition** » : étalage de produits dans le cadre d'un spectacle ou du lancement d'un produit culturel ainsi que l'étalage de produits par cinq (5) commerçant ou plus dans le cadre d'une exposition ou d'un salon agricole, commercial, industriel, culturel ou artisanal reconnu comme tel par la Ville;

« **marché public** » : étalage, dans un minimum de 3 kiosques, de produits offerts en vente dans un lieu public reconnu et retenu par la Ville comme étant un endroit désigné pour la tenue d'un tel marché public;

« **période d'activité** » : période de trois (3) mois consécutifs pendant laquelle un colporteur ou un vendeur itinérant peut exercer son commerce ou ses activités sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

« **personne** » : personne physique agissant en son nom personnel ou pour toute corporation ou société;

« **vendeur itinérant** » : toute personne qui, ailleurs qu'à sa place d'affaires, offre en vente par sollicitation ou autrement un produit, un bien ou un service à un consommateur ou conclut un contrat de vente avec un consommateur;

« **Ville** » : la Ville de Sept-Îles.

3. L'officier responsable de l'émission des permis est l'urbaniste de la Ville ou son représentant dûment autorisé.

### SECTION II

#### VENTE ITINÉRANTE - PERMIS OBLIGATOIRE (*Titre modifié par le règlement n° 2012-262*)

- ~~4. Il est interdit de solliciter une personne afin de vendre une marchandise ou offrir un service ou de solliciter un don sans s'être vu délivré préalablement un permis à cet effet par la Ville. (Article abrogé par le règlement n° 2012-262)~~
5. Il est interdit pour un commerçant non-résident d'agir à titre de vendeur itinérant sur le territoire de la Ville sans s'être vu délivré préalablement un permis à cet effet par la Ville.
6. (*Article remplacé par le règlement n° 2012-262*)  
*Nonobstant l'article précédent, l'obligation d'obtenir un permis pour vente itinérante ne s'applique pas :*
  - a) À la sollicitation téléphonique ou par courrier;
  - b) À la tenue de marchés publics ou d'expositions;
  - c) À toute vente trottoir effectuée par un commerçant résident à proximité de sa place d'affaires, sous réserves du respect des dispositions du règlement de zonage de la municipalité;
  - d) Aux activités de vente des cantines mobiles.
7. Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit s'adresser au service de l'urbanisme de la Ville et :
  - 1° compléter une demande écrite sur un formulaire dont un spécimen est joint au présent règlement (Annexe 1) comprenant les renseignements ou documents suivants :
    - les noms, adresse du domicile, numéro de téléphone et date de naissance du requérant ;
    - les noms, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente;

## Règlement n° 2011-224 (suite)

- la description sommaire des marchandises mises en vente ou des services offerts ainsi que l'adresse du lieu d'exercice du commerce ;
  - la durée de la période d'activité ;
  - une copie de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation ou d'une société et d'une pièce d'identité avec photo identifiant le requérant (ex : permis de conduire, carte d'assurance-maladie, etc.) ;
  - une copie du permis et les détails de celui-ci, délivré par l'Office de la protection du consommateur, lorsque le requérant doit en être détenteur pour exercer ses activités;
  - une copie du bail, de l'entente écrite de location ou de l'autorisation du propriétaire lorsque la personne déclare faire son commerce ou des affaires dans un local existant dans les limites de la Ville ;
  - une copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant aux fins du commerce;
  - les détails de toute condamnation ayant été prononcée contre le requérant et ses représentants pour lesquels un permis est demandé en vertu du présent règlement au cours des trois (3) années précédant la demande de permis et se rapportant à une infraction commise à l'encontre d'une loi ou à un règlement d'une autorité fédérale ou provinciale, d'un règlement municipal de la Ville ou d'une autre municipalité portant sur le type de commerce qu'il exerce ou de la Loi sur la protection du consommateur ;
  - dans le cas de vendeurs d'aliments, le requérant du permis doit de plus établir qu'il se conforme à toutes les lois provinciales, notamment quant à l'équipement utilisé pour la manipulation et le transport de ces produits, conformément à la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et des règlements édictés sous l'autorité de cette loi ;
- 2° fournir une attestation écrite de la Sûreté du Québec relativement à l'absence de dossier criminel ou un document de cet organisme à l'effet qu'il n'a pas été trouvé coupable d'une infraction criminelle.
8. Le délai pour l'émission du permis par l'officier responsable est de dix (10) jours ouvrables à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences de l'article 7 et ce, dans la mesure où un certificat d'occupation commerciale n'est pas requis. Dans tous les autres, le délai pour l'émission du permis par l'officier responsable est de trente (30) jours.
9. L'officier responsable de l'émission des permis en vertu du présent règlement peut procéder à leur émission dans les circonstances suivantes, à savoir :
- a) Le requérant a fourni l'ensemble des renseignements et/ou documents au soutien de sa demande de permis et acquitté tous les droits exigibles en vertu du présent règlement;
  - b) Les activités faisant l'objet de la demande de permis sont conformes aux normes prescrites dans le cadre du règlement de zonage, lorsqu'applicable;
10. L'officier responsable de l'émission des permis en vertu du présent règlement devra en refuser l'émission dans les circonstances suivantes, à savoir :
- a) Le requérant refuse ou néglige de fournir l'ensemble des renseignements et/ou documents au soutien de sa demande de permis et d'acquitter tous les droits exigibles en vertu du présent règlement;

## Règlement n° 2011-224 (suite)

- b) Le requérant ne détient pas un permis exigé par la Loi sur la protection du consommateur, ou par toute autre loi applicable lorsque requis;
- c) Le requérant ou l'un de ses représentants s'est rendu coupable au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, d'une infraction à un règlement municipal de la Ville ou d'une autre municipalité portant sur le commerce itinérant ou les commerçants non-résidents ou encore à la *Loi sur la protection du consommateur*;
- d) Le requérant s'est rendu coupable au cours des trois (3) années précédant sa demande de permis, d'une infraction à une loi ou à un règlement d'une autorité fédérale, provinciale ou municipale, portant spécifiquement sur le commerce qu'il exerce;
- e) Dans le cas des vendeurs d'aliments, si le requérant du permis ne peut établir au responsable de l'émission du permis, qu'il se conforme à toutes les lois provinciales, notamment quant à l'équipement utilisé pour la manipulation et le transport de ces produits, conformément à la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q. c. P-29) et des règlements édictés sous l'autorité de cette loi.
- f) Les activités faisant l'objet de la demande de permis ne sont pas conformes aux normes prescrites dans le cadre du règlement de zonage, lorsqu'applicable;

### SECTION III

#### COÛT ET DURÉE DU PERMIS

- 11. Le coût d'émission du permis est de trois cents dollars (300 \$) par période d'activité, payable en argent comptant, par carte de débit, mandat-poste ou chèque visé à l'ordre de la Ville.

### SECTION IV

#### CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE

- 12. L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, certificat ou autorisation, d'en acquitter le coût ainsi que toutes taxes ou autres redevances requises en vertu de la réglementation de la Ville ou d'une autre autorité.
- 13. Un vendeur itinérant ne peut s'autoriser d'un permis émis par la Ville pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la Ville.
- 14. Il est interdit à tout détenteur de permis de faire de la vente sous pression ou de manière agressive.
- 15. Tout détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement doit l'afficher dans son établissement de manière à ce qu'il soit en tout temps exposé à la vue du public.
- 16. Dans le cas où il n'y a pas d'établissement, le titulaire d'un permis doit le porter sur lui lorsqu'il fait son commerce ou des affaires et l'exhiber, sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente pour exercer son commerce ou à tout officier chargé de l'application du présent règlement.
- 17. Sur paiement de la somme de vingt dollars (20 \$) pour chaque duplicata, le permis perdu ou détruit peut être remplacé par l'officier responsable de l'émission des permis.
- 18. ~~Il est interdit au détenteur d'un permis de colporter ou solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ». (Article abrogé par le règlement n° 2012-262)~~

## Règlement n° 2011-224 (suite)

### SECTION V

#### LIEU ET PÉRIODE DES ACTIVITÉS

19. Sous réserves de l'obtention d'un certificat d'occupation commerciale, la Ville de Sept-Îles établit **comme seul et unique endroit pour l'exercice des activités des vendeurs itinérants**, le territoire connu et désigné comme étant le stationnement de l'immeuble situé au 150, boulevard Laure, soit le lot 3081458 du cadastre du Québec, le tout selon le détail du plan fourni en annexe au présent règlement (Annexe 2);
20. Le permis émis à un commerçant non-résident est valide pour opérer son commerce à l'endroit ou au lieu pour lequel il a été émis et ne peut être utilisé pour exercer son commerce dans un autre lieu ou endroit.
21. Sous réserves de l'application de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q. c. H-2.1), toute activité de vente itinérante ou de colportage exercée en vertu du présent règlement doit obligatoirement se tenir entre 9 heures à 21 heures du lundi au vendredi, de même que de 9 heures à 17 heures le samedi et le dimanche.

### SECTION VI

#### COLPORTEURS (*Titre modifié par le règlement n° 2012-262*)

22. (*Article remplacé par le règlement n° 2012-262*)  
*Les seules activités de colportage autorisées sur le territoire de la municipalité sont celles réalisées dans le cadre des activités suivantes :*
  - a) *La sollicitation de dons par les congrégations religieuses ou les Églises constituées en personnes morales;*
  - b) *La sollicitation réalisée dans le cadre d'activités scolaires ou parascolaires, communautaires, culturelles ou de loisirs, par les organismes ou associations ayant leur siège social sur le territoire municipal;*
  - c) *La sollicitation de dons au profit d'organismes, sociétés ou associations dont la mission est liée à la recherche ou au soulagement de maladies;*
  - d) *La livraison de journaux ou la distribution d'imprimés ou d'encarts dans les boîtes à lettres, porte journaux et autres réceptacles prévus à cette fin;*
  - e) *La livraison ou l'installation de marchandises vendues par un commerçant là où il a sa place d'affaires;*
  - f) *La sollicitation de contribution politique.*

*Nonobstant toute autre disposition, les activités de colportage mentionnées précédemment et autorisées par le présent règlement ne nécessitent pas de permis.*

23. ~~Nonobstant tout ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas aux activités de vente des cantines mobiles. (Article abrogé par le règlement n° 2012-262)~~

### SECTION VII

#### DISPOSITIONS PÉNALES

24. Tout agent de la Sûreté du Québec et tout inspecteur du service de l'urbanisme sont chargés de l'application du présent règlement et à ce titre sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.
25. Toute fausse déclaration faite à l'officier responsable de l'émission des permis dans le cadre d'une demande de permis ou encore à tout agent de la Sûreté du Québec ou tout

## Règlement n° 2011-224 (suite)

inspecteur du service de l'urbanisme dans le cadre de l'application du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues à la présente section.

26. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour que dure l'infraction :
- dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction et d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour chaque récidive ;
  - dans le cas d'une personne morale, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) pour chaque récidive.
27. Toute déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction au présent règlement entraîne notamment la révocation automatique de son permis sans aucune compensation financière et l'interdiction d'exercer l'activité prévue pour la période d'activité non écoulée.
28. Toute déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction au présent règlement entraîne également l'impossibilité de se voir émettre un permis en vertu du présent règlement pour une période de trois (3) ans suivant la date de la déclaration de culpabilité.

### SECTION VIII

#### DISPOSITIONS FINALES

29. Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 96-1057 de la Ville de Sept-Îles concernant les commerçants itinérants et les colporteurs.

### SECTION IX

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 24 octobre 2011
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 14 novembre 2011
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 23 novembre 2011
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 23 novembre 2011

(signé) Serge Lévesque, maire

(signé) Ghislain Gallant, greffier adjoint

VRAIE COPIE CONFORME

---

Greffière

ANNEXE 1

VILLE DE SEPT-ÎLES

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS DE VENDEUR ITINÉRANT

**REQUÉRANT :**

1. Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Adresse du domicile: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

2. Compagnie ou société représentée:

Nom: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : ( ) \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

3. Description sommaire des marchandises mises en vente:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Adresse du lieu d'exercice du commerce

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Règlement n° 2011-224 (suite)**

**4. Période de validité du permis:**

Du \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ (maximum 3 mois)

**5. Présentation des documents demandés:**

	OUI	NON	NON REQUIS
a) Copie des lettres patentes			
b) Copie de la déclaration d'immatriculation Pièce d'identité			
c) Copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur			
d) Copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable (ex. M.A.P.A.Q.)			
e) Bail ou entente de location			
f) Copie du certificat d'immatriculation du véhicule automobile			
g) Attestation ou document de la Sûreté du Québec concernant l'absence d'antécédent criminel			

**6. Condamnations antérieures**

Détails de toute condamnation ayant été prononcée contre le requérant et ses représentants pour lesquels un permis est demandé en vertu du présent règlement au cours des trois (3) années précédant la demande de permis et se rapportant à une infraction commise à l'encontre d'une loi ou à un règlement d'une autorité fédérale ou provinciale, d'un règlement municipal de la Ville ou d'une autre municipalité portant sur le type de commerce qu'il exerce ou de la *Loi sur la protection du consommateur*

---



---



---



---

## 7. Déclarations

En signant et en soumettant la présente demande, le requérant fait les déclarations suivantes :

- a) Le requérant ou l'un de ses représentants **ne s'est pas rendu coupable** au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, d'une infraction à un règlement municipal de la Ville ou d'une autre municipalité portant sur le commerce itinérant ou les commerçants non-résidents ou encore à la *Loi sur la protection du consommateur*;
- b) Le requérant **ne s'est pas rendu coupable** au cours des trois (3) années précédant sa demande de permis, d'une infraction à une loi ou à un règlement d'une autorité fédérale, provinciale ou municipale, portant spécifiquement sur le commerce qu'il exerce;
- c) Dans le cas des vendeurs d'aliments, le requérant déclare et atteste qu'il **se conforme et s'engage à se conformer** à toutes les lois provinciales, notamment quant à l'équipement utilisé pour la manipulation et le transport de ces produits, conformément à la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q. c. P-29) et des règlements édictés sous l'autorité de cette loi.

Signé à Sept-Îles, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du requérant

\_\_\_\_\_  
Date

Approuvé:  
Officier responsable \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Refusé:  
Officier responsable \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Motifs du refus: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

ANNEXE 2

VILLE DE SEPT-ÎLES

STATIONNEMENT 150 BOULEVARD LAURE

